

COMMUNE DE BARBONVILLE
SYNDICAT INTECOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE
DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE VOIRIE
COMMUNALE DANS LE CADRE DE SES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

TRAVAUX RUELLE DES MAIX A BARBONVILLE

Entre :

la **commune de Barbonville** - 54360 BARBONVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis ROUMIER, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXX 2019, ci-après désignée par « la commune »,

d'une part,

et

le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron-Mortagne** - 54830 GERBEVILLER, représenté par son président, Monsieur Nicolas GERARD, autorisé par décision du bureau syndical en date du XXXXXXXX 2019, ci-après désigné par « le syndicat des eaux »,

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Barbonville :

- a prévu l'extension du réseau de collecte d'assainissement collectif ruelle des Maix pour 2019 ;
- souhaite que le syndicat des eaux profite de ces travaux pour procéder à l'extension du réseau d'eau potable ruelle des Maix.

Ces travaux mettent en jeu à la fois des compétences communales (assainissement collectif, voirie) et des compétences déléguées au syndicat des eaux (extension du réseau de distribution d'eau potable).

L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 24 000,00 € HT dont 20 000,00 € pour la part communale.

Convention - Annexe à la décision du bureau syndical Euron Mortagne n°DECIS2019-04 du 27 mai 2019

ARTICLE 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention organise les modalités de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux ruelle des Maix à Barbonville.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la commune décide de transférer temporairement au syndicat des eaux, qui l'accepte, sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dans les conditions de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente, le syndicat des eaux sera représenté par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun

Le syndicat des eaux se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- action en justice ;
- accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Obligations du syndicat des eaux

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, le syndicat des eaux peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient au syndicat des eaux de tenir informée la commune.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle de la commune

La commune sera associée à la définition du besoin.

Pour associer la commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le syndicat des eaux s'engage à inviter le représentant de la commune aux différentes réunions organisées dans le cadre de la présente convention et à informer la commune de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la commune et des travaux qui sont propres au syndicat des eaux.

La commune remboursera au syndicat des eaux les dépenses liées :

- à la totalité des fouilles y compris les terrassements, remblaiements et enrobages ;
- à la fourniture, à la pose et au raccordement de la canalisation d'assainissement collectif et de toute dépense liée à l'assainissement collectif ;
- à la voirie.

Il restera uniquement à la charge du syndicat des eaux :

- hors marché : gestion administrative, financière (hors subventions communales) et technique du projet jusqu'à la réception ;
- la fourniture et la pose de la canalisation d'eau potable en PEHD de 40 mm ;
- la purge en bout de réseau AEP ;
- le raccordement à la canalisation PVC 110 mm existante.

Le syndicat des eaux assure le préfinancement de l'ensemble des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Chaque mois, le syndicat des eaux peut demander le remboursement des sommes par lui avancées au titre du mois précédent pour les dépenses incombant à la commune.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le syndicat des eaux effectue ces travaux « pour le compte de tiers ». La commune fera son affaire de la récupération de la TVA selon les modalités qui lui sont propres et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par moitié par chaque partie.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la commune, le syndicat des eaux émettra des titres de recettes.

Ces titres de recettes seront accompagnés du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde provisoire des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés nécessaires à l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les deux parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

ARTICLE 7 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en rapport avec l'opération.

En fin de mission, le syndicat des eaux établira et remettra à la commune un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires.

ARTICLE 8 : Achèvement de la mission

La mission du syndicat des eaux au nom et pour le compte de la commune prend fin par le quitus délivré par la commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus sera délivré à la demande du syndicat des eaux après exécution complète de ses missions et notamment la transmission du bilan général, la mise à disposition des ouvrages, et après expiration des délais de garantie de bon achèvement contractuels.

La commune doit notifier sa décision au syndicat des eaux dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le syndicat des eaux et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le syndicat des eaux est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention prendra fin par le quitus prévu à l'article 8.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non-commencement des travaux dans les 12 mois de la notification de la convention par la commune au syndicat des eaux,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le syndicat des eaux et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le syndicat des eaux doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le syndicat des eaux doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune.

ARTICLE 10 : Modification des conditions d'exécutions de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Capacité d'ester en justice

Le syndicat des eaux pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le syndicat des eaux devra, avant toute action, demander l'accord de la commune.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à BARBONVILLE, le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
En deux exemplaires originaux

Pour la commune,
Jean-Louis ROUMIER
Maire

Pour le syndicat des eaux,
Nicolas GERARD
Président